

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

8 novembre 2022

---

VISANT À INSTAURER UNE ALLOCATION D'AUTONOMIE POUR LES JEUNES EN  
FORMATION - (N° 323)

Tombé

**AMENDEMENT**

N ° AS3

présenté par

Mme Lavalette, M. Beurain, Mme Levavasseur, M. Bentz, Mme Mélin, Mme Auzanot,  
M. Muller, M. Catteau, M. Marchio, Mme Dogor-Such et M. Frappé

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« Le droit à la garantie d'autonomie jeunes est soumis à une condition d'assiduité. Les proviseurs de lycées professionnels et de lycées professionnels agricoles sont chargés de fixer eux-mêmes les conditions d'assiduité applicables à leurs élèves, et notamment le nombre d'absences non justifiées autorisées. Si l'élève ne remplit pas les conditions d'assiduité auxquelles est subordonné son droit à la garantie d'autonomie jeunes, il est tenu au reversement des sommes indûment perçues. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli vise la création d'une condition d'assiduité à l'obtention de la garantie d'autonomie jeunes.

Une telle condition existe déjà pour l'obtention d'une bourse dans l'enseignement supérieur. Il apparaît juste de réserver cette aide financière aux élèves faisant preuve de présence et se donnant les moyens de réussir.